

# **Règlement de pêche à la truite Parcours du Matz**

## **AAPPMA TRACY/BAILLY/SAINT-LEGER**

### **Préambule**

Le présent règlement de pêche est établi par l'Association de pêche agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Tracy/Bailly/Saint-Léger (AAPPMA Tracy/Bailly/Saint-Léger), conformément aux lois en vigueur et dans le respect du développement durable des écosystèmes aquatiques. Ce règlement est destiné à garantir la bonne gestion des ressources halieutiques et la protection des milieux aquatiques.

### **Article 1 : Conditions d'accès à la pêche**

1.1. La pêche est réservée aux adhérents de l'AAPPMA Tracy/Bailly/Saint-Léger.

1.2. Les adhérents d'autres AAPPMA peuvent également pêcher dans la rivière le Matz s'ils détiennent une carte réciprocaire valide (Interfédérale, mineure, promotionnelle ou hebdomadaire prise dans une autre AAPPMA réciprocaire). Les cartes majeures et journalières émises par des AAPPMA autres que Tracy/Bailly/Saint-Léger sont exclues.

### **Article 2 : Période d'ouverture de la pêche**

2.1. La pêche à la truite est ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre.

2.2. La pêche est autorisée tous les jours de la semaine pendant cette période

.

### **Article 3 : Limitation des captures et taille minimale**

3.1. Le nombre de captures de truites est limité à 6 par jour et par pêcheur.

3.2. La taille minimale de capture de la truite est fixée à 0,25 mètre.

## **Article 4 : Parcours spécifiques**

4.1. Un parcours **no-kill** spécifique est réservé à la pêche à la mouche. Ce parcours s'étend de la passerelle située au lieu-dit « Marais de Clayes » jusqu'au moulin d'Elincourt.

4.2. La pêche est **interdite** du Moulin d'Elincourt au pont de Marest sur Matz.

## **Article 5 : Aménagements et restauration du cours d'eau**

En cas d'aménagements piscicoles ou de restauration de portions du cours d'eau par la structure GEMA, l'AAPPMA ou la FDPPMA, les sections considérées feront l'objet de mesures de protection spécifiques et individualisées comme suit visant à protéger l'espèce cible truite de rivière :

- Application à la section de des techniques de pêche non traumatisantes et sans tuer
- Interdictions de pêche temporaires avec évaluation des populations régulières et de la résilience de l'espèce

## **Article 6 : Pêche du brochet**

6.1. La pêche du brochet est régie par les règles de la 1ère catégorie.

6.2. Toute capture de brochet en dehors de la période d'ouverture de l'espèce devra être immédiatement remise à l'eau, conformément à l'article R436-6 du Code de l'environnement.

6.3. La taille minimale de capture du brochet est fixée à 0,60 mètre, conformément à l'article R436-18 du Code de l'environnement.

6.4. Le quota de capture est limité à **2 spécimens** de brochet par jour et par pêcheur, conformément à l'article R436-21 du Code de l'environnement.

## **Article 7 : Pêche des poissons blancs**

7.1. La pêche des poissons blancs est autorisée sur le parcours toutes pêches.

7.2. L'usage de l'asticot est **interdit** dans toute la zone de pêche.

## **Article 8 : Obligations et contrôles**

8.1. Les pêcheurs doivent se conformer aux instructions des gardes ou des autorités habilitées à exercer la police de la pêche, telles que la gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les agents de la Fédération, ainsi que les gardes-pêches particuliers de l'AAPPMA.

8.2. Tout manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur.

## **Article 9 : Responsabilité**

9.1. L'AAPPMA Tracy/Bailly/Saint-Léger décline toute responsabilité pour les faits délictueux commis par les utilisateurs du site ou pour les accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes.

9.2. L'AAPPMA ne saurait être tenue responsable des conséquences civiles, pénales et/ou administratives résultant de l'utilisation des espaces de pêche.

9.3. Il est précisé que l'AAPPMA n'a aucune obligation de sécurité sur les lieux de pêche. Sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

## **Article 10 : Infractions et sanctions**

10.1. Toute infraction au présent règlement entraînera une **exclusion immédiate et sans condition** du pêcheur fautif.

10.2. Toute infraction au Code de l'environnement sera poursuivie par une procédure de procès-verbal.

Le respect de ce règlement est essentiel pour garantir une gestion durable de la rivière le Matz et préserver son écosystème. Nous comptons sur la responsabilité

de tous les pêcheurs pour respecter ces règles et assurer un avenir pérenne pour la faune aquatique.

**Fait et approuvé par délibération 25/03 du 21 février 2025.**

**A Bailly, le 21 février 2025**